

DECISION

PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE A PROLOGUE AVEC LA FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE OCCITANIE

LE PRESIDENT DU SICOVAL,

- **VU** LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.5211-10;
- **VU** LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 11 ;
- **VU** LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLETANT SES DISPOSITIONS
- **VU** L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;
- **VU** L'ORDONNANCE N° 2020-305 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ;
- **VU** ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE ;
- **VU** LE PROCES VERBAL VISE PAR LA PREFECTURE LE 30 JUIN 2015 DESIGNANT MONSIEUR JACQUES OBERTI COMME REPRESENTANT DU SICOVAL ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE DECLARE, POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE PROROGE JUSQU'AU 10 JUILLET 2020 PAR L'ARTICLE 1 DE LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 ;

CONSIDERANT QUE DANS CE CONTEXTE ET AFIN DE PERMETTRE DES PRISES DE DECISIONS RAPIDES, LE PRESIDENT EXERCE L'ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT MENTIONNEES À L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT, À L'EXCEPTION DES MATIERES ÉNUMÉRÉES DU 1° AU 7° DE CE MEME ARTICLE, LESQUELLES SONT EXPRESSEMENT EXCLUES;

CONSIDERANT QUE L'ASSOCIATION DE LA FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE OCCITANIE A SIGNE LE 10 DECEMBRE 2018 UNE CONVENTION D'OCCUPATION A PROLOGUE ET OCCUPE UN LOT DE 116 M2.

IMPLIQUEE DANS UN PROJET D'INTEGRATION AU PERISCOPE AVEC LES TETES DE RESEAU ESS QUI A PRIS DU RETARD, TANT DANS LE FINANCEMENT QUE LE PLAN D'AMENAGEMENT, CE DERNIER A ETE D'AUTANT PLUS RETARDE SUITE A LA CRISE SANITAIRE.

CONSIDERANT QUE LA CONVENTION D'OCCUPATION ARRIVE A ECHEANCE LE 9 JUIN 2020, ET SUITE AU RETARD DU TRANSFERT DE CETTE ASSOCIATION AU PERISCOPE, LA FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE OCCITANIE SOUHAITE PROROGER SA CONVENTION D'OCCUPATION A PROLOGUE, DANS L'ATTENTE D'INTEGRER LE PERISCOPE..

D202005014

DECIDE

- DE SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC LA FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE OCCITANIE POUR UNE DUREE D'UN AN A PARTIR DU 10 JUIN 2020, MOYENNANT UN LOYER TOTAL MENSUEL D'UN MONTANT DE 1044.23 € HT
- DE SIGNER TOUTES LES PIÈCES AFFÉRENTES A CE DOSSIER.

CETTE DECISION POURRA FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA SIGNATURE.

SI L'EXPIRATION SURVIENT DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, CE DELAI SERA PROROGÉ DANS LA LIMITE DE DEUX MOIS A PARTIR DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 23 MARS 2020 SUS-VISEE.

FAIT A LABÈGE, 25/05/2020

LE PRÉSIDENT

JACQUES OBERTI